

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7626 du 16 novembre 2011

A. 202.207/XI-18.320

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.929 du 20 septembre 2011 (dans l'affaire 49.423/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé, à propos des courriers émanant de son épouse et datés respectivement des 8 avril 2008 et 15 août 2011, «qu'il se trouve "dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles [ils ont] été rédigé[s]" et que partant, "il ne peut y être attaché une force probante"», ce qui «démontre qu'il se trouvait dans un cas visé par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980», et de n'avoir pourtant pas procédé à l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, alors que «la force probante des courriers de XXXXX qui est liée à la crédibilité des déclarations de cette dernière, en ce compris les circonstances dans lesquelles elle a rédigé ces courriers, aurait pu être évaluée dans le cadre d'une audition de cette dernière par le Commissaire général, audition à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait procéder en raison de l'absence de pouvoir d'instruction propre»; qu'en une seconde branche, il fait valoir qu'en toute hypothèse, la motivation de l'arrêt «ne permet pas au requérant ni au Conseil d'Etat de s'assurer ou de contrôler que le Conseil du contentieux des étrangers a "complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés"» puisqu'il «ne dit mot de l'élément nouveau consistant en la présence de XXXXX en Belgique» ni «ne fait aucune allusion à la demande d'audition de cette dernière clairement exprimée dans le courrier du 29 août 2011 et répétée à l'audience», cette présence en Belgique et cette audition étant susceptibles de permettre d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant et la force probante des courriers et convocations;

Considérant, sur la première branche, que dans les passages critiqués de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers conclut qu'il ne peut être attaché de force probante aux courriers susvisés parce qu'ils ne contiennent pas «d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte[nt] aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque» et non au motif qu'il serait «dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé», cette

circonstance l'amenant seulement à considérer que «[leur] caractère privé limite le crédit qui peut [leur] être accordé»; que le seul fait pour le Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier, de manière négative, la force probante d'une pièce déposée par une partie ne constitue ni un aveu d'impossibilité de «conclure à la confirmation ou à la réformation» de l'acte attaqué, ni un acte d'instruction; que la première branche, qui résulte d'une lecture erronée de l'arrêt, manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en décidant que:

«Quant à la copie d'une annexe 26 délivrée à XXXXX, au document du service Tracing de la Croix Rouge du 13 mai 2011 par lequel XXXXX, a souhaité être mise en contact avec le requérant, un courrier de XXXXX, la copie de trois photographies représentant une enfant, la copie d'un diplôme d'études universitaires générales, la copie d'un diplôme de licence et la copie d'un diplôme de maîtrise, tous trois au nom de XXXXX, le Conseil observe que ces documents concernent XXXXX et ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, s'agissant du courrier de XXXXX, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante»,

le juge répond valablement au courrier du 29 août 2011 qui transmettait ces pièces au Conseil, considérées par celui-ci comme étant «valablement déposées dans le cadre des droits de la défense»; que ces considérations suffisent à comprendre pourquoi le juge ne donne pas suite à la proposition émise dans ledit courrier, de faire, «si nécessaire», confirmer par l'épouse du requérant «ses déclarations écrites lors d'une audition»; que la seconde branche n'est manifestement pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/62 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes), 870 et 871 du Code judiciaire; qu'en une première branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de décider que les deux convocations reçues par son épouse et les «pièces transmises par le requérant, soit : une copie de sa carte d'identité, une copie de la carte d'étudiant de son épouse XXXXX, une copie du certificat de résidence de l'épouse du requérant, une copie du courrier de cette dernière, des photos de sa fille née le 15 octobre 2008, une copie de l'attestation concernant la voiture qu'il utilisait en tant que conducteur de taxi en XXXXX» n'ont aucune force probante parce que celles-ci étant produites en photocopies, on ne peut garantir leur authenticité, alors que le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas remis leur force probante en cause pour ce motif et qu'il appartenait donc au Conseil du contentieux des étrangers, si cela s'avérait problématique, de lui demander d'en produire l'original, d'autant que les éléments de preuve ainsi déposés, telles des convocations, étaient spécialement importants; qu'en une seconde branche, il expose avoir déposé à l'appui de son recours la copie de deux convocations reçues par son épouse tandis que le juge, lors de son analyse, parle de «deux copies de convocation», de sorte qu'il n'est pas certain qu'il a examiné tous les éléments du dossier et répondu à tous les arguments présentés; qu'il soutient également que la motivation de l'arrêt est contradictoire puisqu'il considère que seules des «copies de convocation» ont été adressées à l'épouse du requérant tout en reprochant à celui-ci de ne produire que ces copies;

Considérant qu'aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire «régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure»; qu'à défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, le Code judiciaire applicable aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 870 et 871 du Code judiciaire;

Considérant que le requérant ne soutient pas que l'arrêt attaqué aurait donné d'une pièce déposée une interprétation incompatible avec ses termes; qu'en tant que le moyen invoque la violation de la foi due aux actes, il est manifestement non fondé;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, *quod est* en l'espèce, relève du pouvoir souverain du juge du fond; que, de même, il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur la pertinence d'un mode de preuve et donc, sur l'opportunité ou non d'avoir recours aux habilitations lui conférées par l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cet égard, la première branche est également irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt («5. Nouvelles pièces, alinéa 3) que le juge a eu égard, d'une part, à «une copie d'une convocation, à l'encontre de XXXXX émanant de la direction de la sûreté nationale» et, d'autre part, à «une copie d'une convocation, à l'encontre de

XXXXXX émanant de la direction générale de la police nationale»; que la seconde branche, qui joue sur les mots, manque dès lors manifestement en fait et n'est manifestement pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX